

L'OFPC communique

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile**

Band (Jahr): **25 (1978)**

Heft 4

PDF erstellt am: **18.04.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

La révision des lois sur la protection civile

par D. Wedlake, OFPC

(Suite du no 3)

La révision à la lumière de la conception 1971

La réglementation actuelle part de l'hypothèse que de petites communes avant tout rurales sont moins menacées que les grandes communes ou les villes. C'est pourquoi l'obligation de réaliser des constructions de protection et de créer des organismes de protection civile a été limitée à des agglomérations de 1000 habitants ou plus, où les habitations sont, totalement ou en partie, implantées en ordre serré. Or l'état des connaissances actuelles dément cette hypothèse. Etant donné qu'il existe des armes de destruction massive, modernes et à grand rayon d'action – superforteresses volantes, missiles continentaux et intercontinentaux, missiles de croisière (appelés Cruise Missiles) et même des engins satellisés – il n'est plus possible de

parler de régions «sûres». En d'autres termes: l'ensemble du territoire de l'Etat est également exposé aux dangers résultant de l'utilisation des armes précitées.

Il existe entre autres éventualités celle de retombées radioactives sur notre pays à la suite d'une explosion atomique se produisant hors de notre territoire. Il est connu que le vent peut transporter des retombées sur quelques centaines de kilomètres. Une telle «pluie» radioactive ne s'arrête pas aux frontières d'un Etat. Les différentes visées militaires, économiques et politiques mettent en danger des zones dont l'étendue et les menaces principales ne peuvent pas être prévues. Suivant le moment – par exemple avant ou après une mobilisation de guerre –, ces zones présentent des critères différents.

A cette menace générale ou primaire qui plane au-dessus de toutes les régions habitables peuvent inopinément s'ajouter d'autres dangers dont on ne saurait prévoir l'importance (explosions, intoxications, catastrophes naturelles, etc.).

Afin de conjurer des menaces générales ou particulières, on pourrait songer à l'évacuation de parties entières de la population comme certains grands pays l'envisagent. Dans un petit pays comme le nôtre, il n'est cependant pas possible de déplacer un grand nombre de personnes sur des distances importantes. Abstraction faite des obstacles topographiques, une telle entreprise gênerait notamment la liberté d'action de l'armée qui serait certainement mobilisée pour écarter les menaces dont nous venons de parler. Les embouteillages et les moyens de transport surchargés augmenteraient encore le danger.

Comme il n'est pas possible de prendre la fuite dans la direction horizontale, il ne reste qu'une possibilité: c'est de s'enfuir en suivant la ligne verticale. En d'autres termes: la population civile doit pouvoir occuper les abris de manière organisée et préventive. Elle s'y rendra par étapes et si possible avant que la situation n'ait atteint son stade critique. Afin qu'il soit possible d'offrir, conformément à la bonne tradition démocratique, à chaque habitant de la Suisse les mêmes chances de survie, il est nécessaire de créer en principe à son lieu de domicile les possibilités de protection

qui répondent à ses besoins. Il faut que chaque habitant du pays ait sa place dans un abri protégé contre tous les dangers.

Il s'ensuit logiquement que toutes les communes de la Suisse doivent être soumises à l'obligation de réaliser des constructions de protection et de créer des organismes de protection civile. Jusqu'ici déjà quatorze cantons ont étendu cette double obligation à l'ensemble de leurs communes; trois cantons ont déclaré toutes leurs communes tenues de réaliser des constructions de protection. La protection civile, elle aussi, a profité du boom qui régnait dans le secteur de la construction avant la récession. Les lacunes qui subsistent encore seront comblées au cours des prochaines années dans le cadre des possibilités financières. Nous parlerons plus tard des exceptions prévues dans la loi révisée sur la protection civile au sujet de l'obligation de créer des organismes de protection civile, ainsi que des problèmes relatifs à l'occupation et à la préparation des abris qui nous préoccupent plus que jamais.

Principaux défauts constatés lors de l'exécution des lois actuelles sur la protection civile

Les dispositions en vigueur concernant l'instruction et les durées d'instruction se sont révélées quelque peu rigides et en partie insuffisantes. Il est apparu nécessaire de pouvoir changer le moment des prestations de service et prolonger la durée du service à accomplir par les chefs et les spécialistes.

De plus, il s'est avéré que l'état d'avancement de la protection civile, aussi bien dans le domaine des constructions que dans celui des effectifs ou de l'équipement, était différent d'un canton à l'autre, voire d'une commune à l'autre dans le même canton. Jusqu'à présent, il n'a été possible d'intervenir que dans une faible mesure pour diriger les efforts entrepris. Aussi convient-il qu'à l'avenir les organes d'exécution disposent d'un instrument de direction leur permettant de mieux harmoniser les mesures à prendre.

(A suivre)

MEXAG   

SICHERHEITSTECHNIK

8042 ZÜRICH, Riedtlistrasse 8
Telefon 01 60 17 69, Telex 59 943




Notstromleuchten

Unsere Notstromleuchten geben sofort strahlend helles Licht bei Stromausfall. Wir führen tragbare Wand- und Einbaumodelle. Normal- oder Halogenlicht.

ab Fr. 229.–

MEXAG   

KRÜGER

protège

abris anti-aériens

et de protection civile

contre l'humidité

Krüger+Co. 9113 Degersheim

En cas d'urgence: Téléphone 071 54 15 44 et

3117 Kiesen BE Téléphone 031 92 96 12

2000 Neuchâtel 4 Téléphone 038 24 25 82